



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement

ARRETE

n° 2012-DDT-SE - 14 du 24 janvier 2012

**Portant création de la
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010, n° PRMG1017205A, nommant Madame Marie-Claire BOZONNET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directrice Départementale des territoires de l'Essonne, à compter du 1er juillet 2010 ;

VU la circulaire DE/SDCRE/BASD n°16 du 26 novembre 2004 portant déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la circulaire MEDD/SDATDCP/BSDP n° 5 du 22 mars 2006 portant mise en œuvre du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

VU les circulaires du 5 mars 2009 et du 8 juin 2011 du ministère chargé de l'écologie fixant les priorités nationale d'action dans le domaine de l'eau et de la biodiversité ;

VU la circulaire MEEDDM/DGALN/DEB/SDAT/BPEN du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

VU le courrier de la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère chargé de l'Écologie, daté du 30 août 2011, apportant des précisions relatives à l'organisation des services de l'État et des Établissements Publics en matière de politiques et polices de l'eau et de la biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-5357 du 12 décembre 1994 portant création d'une mission inter-services de l'eau dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF .DCI3.BE.0047 du 5 mars 2009 portant renouvellement de la mission inter-services de l'eau du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT la création de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne au 1^{er} janvier 2010 ; la création de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France au 1er juillet 2010 ; la création de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France au 1er avril 2010 ; la création de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne au 1er juillet 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département de l'Essonne par une définition et une mise en œuvre concertées des politiques de l'eau et de la nature par une bonne association des outils régaliens de police administrative et de police judiciaire et des outils financiers,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Définition, champ de compétence et objectifs

Sous l'autorité du Préfet, la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N.) assure la mobilisation et la coordination des services et établissements publics de l'État dans le cadre de leurs compétences respectives en vue d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le domaine de l'eau et de la nature.

Les actions de la MISEN doivent concourir à :

- la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques, des zones humides et des milieux naturels associés et la conciliation des différents usages de cette ressource ;
- la reconquête de la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines, en particulier par la lutte contre les pollutions, qu'elles soient d'origine urbaine, industrielle ou agricole ;
- la préservation de la biodiversité, des espèces et habitats naturels menacés, la préservation des espaces boisés, et la gestion de la faune sauvage ;

- la sécurité publique vis à vis des risques liés à l'eau, notamment les inondations, les risques de rupture d'ouvrages hydrauliques, la pollution accidentelle de la ressource en eau.

ARTICLE 2 : Missions

En vue de répondre aux objectifs définis à l'article 1, la MISEN a pour missions de :

- décliner pour le Préfet la politique de l'eau et des milieux aquatiques et la politique de la nature dans le département (identification des enjeux locaux et définition des priorités)
- proposer au Préfet un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature en utilisant au mieux les différents leviers d'action ;
- proposer au Préfet la position de l'État dans les documents de planification (SAGE notamment) et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau ou sur les milieux naturels
- veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement, politique sanitaire, prévention du risque inondation, politique forestière
- veiller à l'intégration des politiques de l'eau et de la nature dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés (aménagement du territoire et urbanisme, agriculture, industrie...)
- évaluer la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature de l'État dans le département
- organiser la communication et les échanges de données relatives à l'eau et à la nature
- coordonner l'exercice des missions de contrôle dans le domaine de l'eau et de la nature, en proposant au Préfet un plan de contrôle opérationnel territorialisé annuel découlant d'un programme de contrôle triennal et en procédant au suivi et à l'évaluation de son exécution

ARTICLE 3 : Composition

A cette fin, la MISEN regroupe les services suivants :

a- Membres invités à la plupart des réunions de la MISEN :

- Direction Départementale des Territoires
- Sous-Préfectures de Palaiseau et d'Étampes
- Agence Régionale de Santé- Délégation territoriale de l'Essonne
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France : unité territoriale de l'Essonne, unité territoriale « Eau », services régionaux en charge de l'eau, de la nature et des risques naturels
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, délégation Interrégionale Ile de France et Service Interdépartemental Seine Ile-de- France
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, délégation interrégionale Centre Ile de France et Brigade Mobile d'Intervention Ile de France Ouest

b – Membres invités en tant que de besoin et en fonction des problématiques traitées en MISEN :

- Parquet d'Évry
- Office Nationale des Forêts, Agences interdépartementales de Fontainebleau et de Versailles
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Ile de France - Service Régional de l'Alimentation (SRAL)
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Groupement de Gendarmerie Départementale
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Préfecture - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale (pour les aspects loisirs et usages récréatifs de l'eau et sports de nature)

En tant que de besoin, peuvent être invités des partenaires de la politique de l'eau et de la nature dans le département non membres de la MISEN, et notamment les services de :

- la Direction environnement du Conseil Général et ses services d'appui technique
- la Direction environnement du Conseil Régional et l'Agence des Espaces Verts
- la Chambre d'Agriculture d'Ile de France
- la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Essonne
- le Centre Régional de la Propriété Forestière
- les services techniques des syndicats de rivières
- Voies Navigables de France
- Ports de Paris
- la réserve naturelle géologique de l'Essonne
- la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- la Fédération Interdépartementale de la Chasse de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines
- les Parcs Naturels Régionaux du Gâtinais et de la Haute Vallée de Chevreuse
- les représentants des cellules d'animation des SAGE approuvés ou en cours d'élaboration
- des associations (NaturEssonne notamment, qui est animateur de site natura 2000).

ARTICLE 4 : Organisation et fonctionnement

La MISEN se réunit en :

1) Comité de pilotage stratégique

La MISEN se réunit au moins une fois par an en formation de comité de pilotage stratégique, présidé par le Préfet ou le Secrétaire Général.

Ce comité est l'occasion d'analyser le bilan de l'activité annuelle de la MISEN, de réviser les priorités d'action et de définir le plan d'action annuel de la MISEN. Il dresse le bilan annuel des contrôles et valide le programme de contrôle triennal et le plan de contrôle annuel des services de polices de l'eau et de la nature.

Le Procureur de la République est invité à participer aux réunions du comité de pilotage stratégique.

L'ensemble des membres de la MISEN sont invités aux réunions de ce comité de pilotage. En revanche, les organismes partenaires de la politique de l'eau et de la nature cités à l'article 3 ne peuvent y participer.

2) Comité permanent

Parallèlement au comité de pilotage stratégique, la MISEN s'organise en un comité permanent composé des mêmes services et placé sous l'autorité du responsable de MISEN. En fonction de l'ordre du jour, tout ou partie des membres de la MISEN sont invités.

Ce comité a pour objet de valider des doctrines, documents méthodologiques ou de procédure, de proposer au Préfet la position de l'État sur certains documents de planification concernant l'environnement (SAGE...), de coordonner les programmes de travail et les priorités de services, etc. Il n'a pas vocation à coordonner la position des services sur un projet particulier, sauf à ce que l'importance de celui-ci soit de nature à modifier significativement la politique conduite (grands travaux ou grands équipements...).

3) Groupes de travail

Des groupes de travail thématiques ou transversaux de la MISEN pourront être mis en place pour traiter de problématiques spécifiques (production de doctrine d'instruction, coordination de procédures, etc.). Ces groupes réunissent une partie des membres de la MISEN en fonction de leur objet.

En particulier, le groupe de travail « polices de l'environnement » aura pour objectif de préparer le programme et les plans de contrôle interservices dans le domaine de l'eau et de la nature.

Un groupe intitulé « pôle environnement », constitué quant à lui de services administratifs de l'État, a pour objet d'échanger régulièrement les informations et de coordonner ces services sur des dossiers d'actualité ou projets particuliers.

Pour les sujets concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire, une articulation avec les instances de coordination des services en matière d'urbanisme sera recherchée.

ARTICLE 5 : Pilotage de la MISEN

La responsabilité et le pilotage de la MISEN est confiée à la Direction Départementale des Territoires. Le chef de la MISEN est la Directrice de la Direction Départementale des Territoires. Elle délègue cette responsabilité, en tant que de besoin, à l'une ou l'un de ces adjoints. L'animation de la MISEN est confiée au Chef du Service Environnement de cette direction ou à son adjoint.

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 94-5357 du 12 décembre 1994 portant création et l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3.BE.0047 du 5 mars 2009 portant renouvellement de la Mission Inter Services de l'Eau dans le département de l'Essonne sont abrogés.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de l'Essonne, ainsi que les membres de la MISEN de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

signé

Michel FUZEAU